

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
*Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.*

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Loi portant Statut des délégués du personnel.*  
*Ordonnance Souveraine nommant le Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat.*  
*Ordonnance Souveraine nommant un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.*  
*Ordonnance Souveraine nommant un Consul.*  
*Ordonnance Souveraine instituant auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux un Commissaire du Gouvernement.*  
*Ordonnance Souveraine portant admission à la retraite d'un Ministre Plénipotentiaire.*  
*Ordonnance Souveraine portant promotion à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*  
*Arrêté Ministériel fixant le prix de vente du bois de bûlage.*  
*Arrêté Ministériel fixant le prix de vente du bois de chauffage.*  
*Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.*  
*Arrêté Ministériel désignant les pharmacies ouvertes le dimanche.*  
*Arrêté Ministériel désignant les Médecins chargés d'assurer le service Médical pendant la saison d'été 1945.*  
*Arrêté Ministériel approuvant les Statuts et règlement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*  
*Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de juin 1945.*  
*Arrêté Municipal interdisant la circulation des véhicules dans la rue des Agaves.*  
*Sentence arbitrale relative au conflit opposant M. André Dermigny, comptable, à M. Charles Barnouin, directeur particulier du groupe d'Assurances l'Urbaine.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)

**ADMINISTRATION DES DOMAINES :**  
*4<sup>me</sup> Liste des séquestres.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
*Avis de l'Inspecteur du Travail.*  
*Vacance d'emploi.*

**INFORMATIONS :**  
*Décès du Consul Général de Monaco à la Haye.*  
*Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.*  
*Etat des condamnations du Tribunal Criminel.*  
*Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Charlotte en faveur des Prisonniers de Guerre :

*Cent-deuxième Liste :*

Docteur Telling 10.000 frs ; M. Arsenian 5.000 frs ; M. Boudier 500 frs ; Anonyme 400 frs ; Produit d'une quête à la Cathédrale 5.200 frs ; Anonyme 3.000 frs ; Anonyme 314 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

*LOI portant Statut des délégués du personnel.*

N° 420

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 16 mai 1945.

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience, du Tribunal Civil du 19 juin 1945.

**ARTICLE PREMIER.**

Dans tout établissement industriel ou commercial, occupant plus de dix salariés, il est institué des délégués titulaires et suppléants du personnel.

**ART. 2.**

Les délégués ont pour rôle de transmettre à la direction toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions du travail, c'est-à-dire notamment à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ils peuvent également saisir le service de l'Inspection du Travail de toute plainte ou observation relative à l'application dans l'établissement des prescriptions légales ou réglementaires, à l'observation desquelles ce service est chargé de veiller. L'Inspecteur du Travail peut se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations au chef d'entreprise ou à son représentant.

**ART. 3.**

Les délégués sont élus par chacune des catégories de salariés faisant l'objet d'une convention collective distincte ; lorsqu'il n'y a pas de convention collective, les salariés sont répartis en deux catégories :

- 1° ouvriers ;
- 2° collaborateurs.

Le nombre des délégués est fixé comme suit pour chacune des catégories de salariés définies à l'alinéa précédent :

- de 11 à 50 salariés : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- de 51 à 250 salariés : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;
- de 251 à 1.000 salariés : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;
- au-dessus de 1.000 salariés : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants, plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche supplémentaire de 1.000 salariés.

Lorsque l'importance des effectifs d'un établissement entraîne l'élection de plusieurs délégués titulaires et suppléants dans la même catégorie, les conventions collectives applicables à cet établissement ou, à défaut, un règlement intérieur doivent prévoir la répartition des délégués entre ateliers ou groupes d'ateliers, services ou groupes de services, spécialités professionnelles ou groupes de spécialités professionnelles, qui constitueront alors des collèges électoraux distincts.

Dans les établissements où le nombre des salariés d'une catégorie serait insuffisant pour permettre à celle-ci d'avoir des délégués propres, ces salariés prendront part à l'élection des délégués d'une autre catégorie.

**ART. 4.**

Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis, travaillant depuis trois mois au moins dans l'établissement et n'ayant encore encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**ART. 5.**

Sont éligibles les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire, travaillant dans l'établissement sans interruption depuis un an au moins, sous réserve que cette durée de présence sera abaissée si elle réduisait à moins de cinq le nombre des éligibles.

Ne peuvent être délégués :

- 1° Les salariés tenant commerce de détail de quelque nature que ce soit, soit par eux-mêmes, soit par leurs conjoints ;

2° Les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré du chef d'entreprise.

**ART. 6.**

L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les délégués et pour les délégués suppléants.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

La décision du juge de paix peut être déferée à la Cour de Révision et considérée comme affaire urgente.

Les modalités des opérations électorales seront fixées par Ordonnance Souveraine.

**ART. 7.**

Les délégués sont reçus par le chef d'entreprise ou ses représentants, au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Ces délégués sont reçus par catégorie et, le cas échéant, par atelier, service ou spécialité professionnelle. Toutefois, lorsque les réclamations à présenter intéressent plusieurs catégories ou plusieurs ateliers, services ou spécialités professionnelles, les délégués sont reçus simultanément.

Les délégués titulaires assistent, seuls, aux réceptions collectives. Le délégué suppléant accompagne le délégué titulaire lorsque celui-ci est reçu individuellement ; il le remplace en cas d'absence ou de tout autre empêchement.

**ART. 8.**

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de la réclamation. Copie de cette note est transcrite par le chef d'établissement sur un registre où il mentionne, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail. Il est tenu également pendant un jour ouvrable au moins, et en dehors des heures de travail, à la disposition des ouvriers ou employés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

**ART. 9.**

Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstance exceptionnelle, ne peut excéder dix heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps est payé aux délégués comme temps de travail.

**ART. 10.**

Les délégués sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Les fonctions de délégués prennent fin par le décès ou la démission du délégué, par la résiliation de son contrat de travail.

Le délégué qui vient à perdre les conditions requises pour l'éligibilité est déchu de plein droit de ses fonctions.

**ART. 11.**

Il est pourvu dans le délai d'un mois, au remplacement du délégué décédé, démissionnaire, déchu de ses fonctions ou dont le contrat de travail a été résilié.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Toutefois, dans les trois mois précédant l'expiration normale des fonctions des délégués, il n'est procédé à aucune élection, sauf dans le cas où un collège électoral n'a plus ni délégué titulaire, ni délégué suppléant.

**ART. 12.**

Les stipulations contraires aux dispositions de la présente Loi sont nulles de plein droit.

A titre transitoire, les délégués élus antérieurement à la promulgation de la présente Loi restent en fonctions

jusqu'à la date prévue pour l'expiration normale de celle-ci.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais, à Monaco, le treize juin mil neuf cent quarante-cinq.**

**LOUIS.**

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.033

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1, 2, et 6 de l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917 ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loncle de Forville Yves-Marie-Léon-Joseph, Président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris, est, à compter du 16 juin 1945, nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.034

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Lozé est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. Exc. M. le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française, en remplacement de M. le Comte Henri de Maleville admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.035

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Brun est nommé Consul de Notre Principauté à Dakar (Sénégal).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.036

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ; Notre Conseil d'Etat entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est institué auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, créée par l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, un Commissaire du Gouvernement qui remplira à l'égard de cette dernière, les fonctions générales prévues par l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1895 et qui assurera, en outre, la coordination des rapports entre cet organisme et les divers Services Publics de l'Etat et de la Commune.

##### ART. 2.

Le Commissaire du Gouvernement prévu à l'article précédent est nommé par Ordonnance Souveraine.

##### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.037

### LOUIS I PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique et en Espagne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.038

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France, en Belgique et en Espagne, est promu à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1945 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente du bois de boulangé sont fixés comme suit :

Bois en rondins, quartiers, branchettes de 1 mètre de long, au maximum, ne pesant pas plus de 5 kgs par élément (pour four à bois) :

a) essence tendre . . . . . 1.600 francs la tonne.  
b) essence dure . . . . . 1.650 » »

Bois en bûches de 40 à 80 centimètres de long (pour four à vapeur) :

a) essence tendre . . . . . 1.800 francs la tonne.  
b) essence dure . . . . . 1.850 » »

Ces prix s'entendent marchandises livrées à domicile. Pour les ventes effectuées directement sur chantier, ils devront être diminués de 0 franc 30 par kilogramme.

##### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1945 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente du bois de chauffage sont fixés comme suit :

Bois d'essence tendre pour Mirus de  
0 mètre 20 à 0 mètre 30 . . . . . 3 francs 40 le kilo.  
Bois d'essence tendre pour cuisinière  
jusqu'à 0 mètre 15 . . . . . 3 francs 80 »  
Petit bois d'allumage refendu . . . . . 4 francs 20 »  
Bois d'essence dure pour Mirus . . . . . 3 francs 50 »  
Bois d'essence dure pour cuisinière . . . . . 4 francs »

Ces prix s'entendent marchandises livrées à domicile. Pour les ventes effectuées directement sur chantier, ils devront être diminués de 0 franc 30 par kilogramme.

##### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1945 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1945 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 18 au 24 juin...	Viale	Gazo	Campora
du 25 juin au 1 <sup>er</sup> juil.	—	Fournier	Lecoïnte
du 2 au 8 juillet...	—	Carando	Marquet
du 9 au 15 juillet...	—	Fontana	Jioffredy
du 16 au 22 juillet...	—	Marsan	Delay
du 23 au 29 juillet...	Viale	Gazo	Maccario
du 30 juil. au 5 août.	—	Fournier	Campora
du 6 au 12 août...	—	Carando	Lecoïnte
du 13 au 19 août...	—	Fontana	Marquet
du 20 au 26 août...	—	Marsan	Jioffredy
du 27 août au 2 sept.	Viale	Gazo	Delay
du 3 au 9 septem...	—	Fournier	Maccario
du 10 au 16 septem...	—	Carando	Campora
du 17 au 23 septem...	—	Fontana	Lecoïnte
du 24 sept. au 30 sep.	—	Marsan	Marquet
du 1 <sup>er</sup> au 7 octobre.	Viale	Gazo	Jioffredy
du 8 au 14 octobre...	—	Fournier	Delay
du 15 au 21 octobre.	—	Carando	Maccario
du 22 oct. au 28 oct.	—	Fontana	Campora
du 29 oct. au 4 nov.	—	Marsan	Lecoïnte
du 5 au 11 novemb.	Viale	Gazo	Marquet

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1945 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
17 juin.....	—	Marsan	Maccario
24 juin.....	Viale	Gazo	Campora
1 <sup>er</sup> juillet.....	—	Fournier	Lecoïnte
8 juillet.....	—	Carando	Marquet
15 juillet.....	—	Fontana	Jioffredy
22 juillet.....	—	Marsan	Delay
29 juillet.....	Viale	Gazo	Maccario
5 août.....	—	Fournier	Campora
12 août.....	—	Carando	Lecoïnte
19 août.....	—	Fontana	Marquet
26 août.....	—	Marsan	Jioffredy
2 septembre...	Viale	Gazo	Delay
9 septembre...	—	Fournier	Maccario
16 septembre...	—	Carando	Campora
23 septembre...	—	Fontana	Lecoïnte
30 septembre...	—	Marsan	Marquet
7 octobre.....	Viale	Gazo	Jioffredy
14 octobre.....	—	Fournier	Delay
21 octobre.....	—	Carando	Maccario
28 octobre.....	—	Fontana	Campora
4 novembre....	—	Marsan	Lecoïnte
11 novembre....	Viale	Gazo	Marquet

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

MM les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le Service Médical payant dans la Principauté pendant la saison d'été 1945.

*Mois de juillet :*

MM. les Docteurs : Grasset.

Maurin.

Dary.

*Mois d'août :*

MM. les Docteurs : Mikailoff.

Gillet.

Coupaye.

*Mois de septembre :*

MM. les Docteurs : Cartier-Grasset.

Pizard.

Gaveau.

**ART. 2.**

Tout Médecin chargé d'assurer le Service Médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

**ART. 3.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes de Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;  
2° Dans toutes les Pharmacies de la Principauté.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 juin 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;  
Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux en date du 30 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les Statuts et Règlement élaborés par le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont approuvés.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois de mai 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir de ce jour, les coupons n° 3 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 15 juillet 1945.

**ART. 2.**

Les coupons n° 3 des cartes de charbon cuisine donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

**ART. 3.**

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 juin 1945.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 13 juin 1945 ;

**Arrêtons :**

L'Entreprise Michel Fontana est autorisée à interrompre la circulation des véhicules dans la rue des Agaves, pendant la durée des travaux nécessités par l'aménagement d'un transformateur dans la rue des Bougainvillées, à l'intérieur du mur de soutènement de la rue des Agaves.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 juin 1945.

*Le Président de la Délégation Spéciale Communale,*  
Ch. PALMARO.

**SENTENCE ARBITRALE  
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT  
M. ANDRE DERMIGNY COMPTABLE  
A M. CHARLES BARNOUIN,  
DIRECTEUR PARTICULIER DU GROUPE  
D'ASSURANCES "L'URBAINE"**

*Publication faite conformément à l'article 10  
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937*

Nous, de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 30 mai 1945, nous désignant comme arbitre dans le litige Dermigny C/ Barnouin et Notari ;

Vu l'Arrêté du 5 juin 1945 ;

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 ;

Devant Nous, se sont présentés, le 9 juin 1945, au Palais de Justice, en notre Cabinet :

1° le sieur André Dermigny, comptable, demeurant 16, boulevard de France, Principauté de Monaco ;

2° le sieur Charles Barnouin, Directeur particulier du Groupe d'Assurances "l'Urbaine" (Société Barnouin et Notari), demeurant 1, Impasse de la Fontaine, Monte-Carlo.

Le sieur Dermigny, demandeur nous a exposé :

Qu'il avait été engagé, le 11 octobre 1944, en vertu d'un contrat de louage verbal, à durée indéterminée, comme comptable à la Cie d'Assurances "l'Urbaine", au salaire mensuel de 2.250 francs et pour un travail de 44 heures par semaine.

Qu'en conformité des accords du 12 janvier 1945, il lui était dû un rappel de salaire à partir du 11 octobre 1944 à ce jour ; rappel qui ne lui avait pas été accordé parce que le défendeur lui contestait la qualification professionnelle de son emploi de comptable.

Le sieur Barnouin, défendeur, a prétendu :

Que le sieur Dermigny avait été engagé à l'essai avec toutes les conséquences juridiques que comportent la nature de ce contrat ; que, pendant la période d'essai, il avait été établi que la compétence du demandeur ne permettait pas de qualifier son emploi de comptable et plus particulièrement de comptable de Compagnie d'Assurances ;

Que, dans ces conditions, les rappels ou les augmentations demandées de ce chef par le sieur Dermigny ne lui étaient pas dûs ;

Qu'il avait renvoyé son employé le 8 avril 1945.

Que, malgré le congé donné, le défendeur s'était maintenu dans son emploi sur l'avis de la Commission de débauchage.

Qu'il faisait toutes réserves sur ce maintien en fonctions qui ne devait pas être considéré comme une renonciation à la rupture du contrat.

Attendu que la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail a été conçue, sinon dans les termes, du moins dans l'esprit de la Loi française du 31 décembre 1936 ;

Que l'art. 1° de la Loi française vise les différends collectifs du travail ;

Que l'art. 1° de la Loi monégasque est ainsi rédigé « les différends du travail », que le mot « collectif » a été omis ;

Que, dans ces conditions, la question se pose de savoir si l'art. 1° de la Loi monégasque, qui est de droit étroit, s'applique également aux conflits individuels ;

Attendu que l'art. 3 de la Loi monégasque indique très nettement qu'il ne peut s'agir que de différends collectifs, l'art. 3 relatant que la demande doit être adressée par l'employeur (au singulier) et les ouvriers ou employés (au pluriel) ;

Que le § 2 de l'article 3 est plus caractéristique encore en spécifiant « dans ce dernier cas, la demande devra émaner de la majorité des ouvriers ou employés occupés dans le même établissement » ;

Que la discussion du projet de la Loi n° 234 (Annexe au *Journal de Monaco* du 21 octobre 1937, page 20), ne laisse aucun doute à cet égard ;

Que le Président de la Commission de Législation a indiqué que cette Loi visait les conflits sociaux, c'est-à-dire (d'après la signification grammaticale de ce terme) : une société d'individus et d'intérêts communs ;

Que le rapport du projet de Loi énonce également « que c'est dans l'esprit des lois similaires qui ont été faites en d'autres pays que le législateur doit intervenir dans la Principauté » ;

Attendu que les conflits individuels ou particuliers qui peuvent s'élever entre un patron et un ou deux ouvriers sur une des questions qui n'intéressent que ces personnes ne rentrent pas dans les prévisions de la Loi (Milhaud Répertoire des Juges de Paix, Arbitrage, tome 1, page 101) ;

Attendu que l'Arbitre désigné par la Loi 234 est incompétent et commet un excès de pouvoir s'il s'agit d'un conflit individuel (Cour supérieure arbitrale du 1er juin 1938. Questions Prud'homales, année 1938, pages 869 et 836) ;

Que la juridiction de droit commun ne peut être dessaisie au profit des juridictions d'exception qu'à l'occasion des faits dont la nature au fond serait nettement établie (ibid) ;

Par ces motifs :

Nous déclarons incompétent, renvoyons les parties à se pourvoir devant la juridiction de droit commun compétente.

Le Juge de Paix arbitre,  
DE COUSSEAU DE BEAUFORT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

SEQUESTRES (4<sup>me</sup> Liste)

Application de l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944, n° 395, sur les Séquestres

Les personnes physiques ou morales détenant à un titre quelconque (gérant, dépositaire, mandataire, etc...) des biens de toute nature mobiliers ou immobiliers, appartenant aux personnes dont la liste suit, qui ont été placés sous séquestre à la date du 7 juin dernier, doivent en faire la déclaration sans délai, par lettre recommandée à M. l'Administrateur des Domaines, rue de Lorraine, Monaco-Ville.

Noms et Prénoms	Adresse
Albarin Mario.....	1, rue Augustin Vento, Monaco.
Albarin Marguerite.....	—
Bertola André.....	4, rue Joseph Bressan, Monaco.
Biancheri Léopold.....	32, rue des Remparts, Monaco-Ville.
Biancheri Marguerite née Ambrogi.....	32, rue des Remparts, Monaco-Ville.
Boeri Victor.....	Maison Lauck, avenue de Fontvieille.
Bresciani Abraham.....	41, rue Grimaldi, Monaco.
Bregliano Jean-François.	4, rue des Géraniums, Monte-Carlo.
Buglioni Auguste-Jules..	22, rue de Millo, Monaco.
Buglioni Jean-Charles...	—
Campi Ettore.....	12, rue Plati, Monaco.
Carpinello Maurice.....	14, rue de Lorraine, Monaco-Ville.
Cigna Marie née Galliano	10, rue Saige, Monaco.
Cigna Raphaël.....	18, rue Grimaldi, Monaco.
Cigna Hector.....	13, rue Plati, Monaco.
Cossano César.....	6, rue Caroline, Monaco.
Cossano Guiditta née Perrotti.....	—
Davitti Mario.....	15, rue de Lorète, Monaco-Ville.
Fissore Joséphine.....	7, rue des Açores, Monaco.
Fontana Mario.....	11, rue Basse, Monaco-Ville.
Fontana Laurencine née Gasparotti.....	—
Fresia Amina née Paganoni.....	9, rue de Lorète, Monaco-Ville.
Gai Ange.....	Palais Ninetta, rue Malbousquet Monaco.
Gai Marguerite née Botto	Palais Ninetta, rue Malbousquet Monaco.
Gazzola Barthélemy.....	9, boulevard Charles III, Monaco.
Gabardi François.....	1, rue Imberty, Monaco.
Guglielmi Augustin.....	8, rue des Carmes, Monaco-Ville.
Kauder Herbert.....	2, avenue de Grande-Bretagne Monte-Carlo.
Kedroff Valentin.....	Hôtel de Nice, Monaco.
Levame Alexandre.....	12, rue des Bougainvilliers, Monaco.
Libois Joseph.....	15, rue de la Turbie, Monaco.
Lopano Henri.....	16, escalier du Castelleretto, Monaco.
Lorenzi Joseph.....	1, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.
Luciano Vincent.....	6, rue Basse, Monaco-Ville.
Mantero Thérèse née Bussi	4, rue des Roses, Monte-Carlo.
Ponsetto Emmanuel.....	5, rue de Lorraine, Monaco-Ville.
Pozzali Ida née Madoglio.	8, Impasse des Carrières, Monte-Carlo.
Preddazi Léopold.....	Maison des Domaines, rue Plati, Monaco.
Prostat Lucien.....	2, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.
Quartino Marc.....	20, rue de Lorraine, Monaco-Ville.
Sorasio Pierre.....	17, rue des Roses, Monte-Carlo.
Salvatori Faustino.....	16, rue des Géraniums, Monte-Carlo.
Sanesi Pierre.....	18, rue des Orchidées, Monte-Carlo.
Semeghini Amédéo.....	7, rue du Portier, Monte-Carlo.
Tiraboschi Mario.....	20, rue des Géraniums, Monte-Carlo.
Trazzi Jacques.....	31, avenue Hector Otto, Monaco.
Trifoglio Ciriaco.....	4, rue Malbousquet, Monte-Carlo.
Varaglio Attilio.....	2, rue des Géraniums, Monte-Carlo.
Valgiusti Angèle née Cerato.....	9, rue Grimaldi, Monaco.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'Inspection du Travail communique : L'Ordonnance Souveraine n° 3023 du 4 juin 1945 fixant les salaires minima des concierges doit s'appliquer, pour les deux catégories prévues, sans aucun abattement. En particulier, aucune diminution de salaire ne peut être imposée à raison du logement accordé à l'intéressé.

En suite à l'avis paru au *Journal de Monaco* du 17 mai 1945, relatif à la vacance d'un emploi de Garçon de Bureau au Ministère d'Etat, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait appel aux candidats de nationalité monégasque et à ceux appartenant à d'autres nationalités.

Les candidats à cet emploi sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis. Ils devront être âgés de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

Certificat de nationalité ;  
Acte de naissance ;  
Extrait du casier judiciaire ;  
Certificat de bonnes vie et mœurs ;  
Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le traitement afférent audit emploi est de 45.000 francs à 57.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

## INFORMATIONS

C'est avec un sentiment de profonde tristesse que nous avons appris, par le Consulat Général de Monaco à Londres, le décès, survenu dans cette ville, de M. Henry-E. Rey, Consul Général de Monaco à la Haye.

M. Rey, de nationalité monégasque, avait été nommé Consul par Ordonnance Souveraine du 15 août 1920. S. A. S. le Prince voulant récompenser le zèle et le dévouement avec lesquels il accomplissait la mission qui lui était confiée, l'avait promu au grade de Consul Général le 3 mai 1922.

M. Rey était Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier du Mérite Agricole.

Obligé de quitter la Haye, en mai 1940, devant l'avance des armées allemandes, un terrible malheur l'avait accablé sur le chemin de l'exil.

M. et Mme Rey s'enfuyaient dans un taxi avec quatre autres personnes, lorsqu'un coup de fusil fut tiré ; Mme Rey, atteinte à la tête, succomba sur le champ. Les voyageurs furent obligés de descendre le corps de la voiture et de l'abandonner sur le trottoir.

M. Rey avait fixé provisoirement sa résidence à Londres en attendant que les circonstances lui permettent de regagner son poste.

Ses obsèques ont eu lieu le 23 mars en l'Eglise Notre-Dame de France, en présence du Vice-Consul et du Chancelier de Monaco à Londres représentant le Consul Général aux Armées. Le cercueil était recouvert du drapeau monégasque. L'absoute a été donnée par le T. R. Père Laurent, Supérieur des Maristes.

La Cour d'Appel, dans son audience du 4 juin 1945, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel en date du 12 décembre 1944 qui avait condamné V. T., né le 5 août 1893 à Finalmarina (Italie), commerçant, demeurant à Monaco, à un mois de prison (avec sursis) et 1.000 francs d'amende pour injures envers des agents du Contrôle Economique. — Condamné à quarante-huit heures d'emprisonnement (avec sursis) et 1.000 francs d'amende sans décime.

Le Tribunal Criminel, dans son audience du 28 mai 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

B. J.-L., né le 26 octobre 1907 à Jonquières (Vaucluse), agent de police, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Huit ans de travaux forcés et 16.000 francs de dommages-intérêts aux parties civiles régulièrement constituées pour vols qualifiés et tentative de vols qualifiés ;

P. J.-G.-J., né le 30 septembre 1914 à Monaco, agent de police, domicilié à Beausoleil. — Cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés et tentative de vols qualifiés. — B. et P. conjointement et solidairement condamnés à 60.000 francs de dommages-intérêts et restitution des marchandises saisies à la partie civile régulièrement constituée ;

G. A. J., né le 1er mai 1918 à Beausoleil, agent de police, domicilié à Beausoleil. — Cinq ans d'emprisonnement (avec sursis) pour vols qualifiés et tentative de vols qualifiés ;

V. J.-B.-V., né le 12 avril 1919 à Marseille, ancien agent de police, demeurant actuellement à Marseille, précédemment domicilié à Monaco. — Vingt années de travaux forcés (par contumace) pour vols qualifiés.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 5 juin 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

R. A., né le 5 septembre 1899 à Oneglia (Italie), ancien commerçant, ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Six mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut) pour menaces verbales de mort avec ordre et sous condition ; port d'armes prohibées ;

C. P., né le 30 mars 1907 à Montreano (Italie), revendeur au Marché de Monte-Carlo, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Deux mois de prison et 2.000 francs d'amende décimes compris (par défaut), pour infraction à la législation sur les prix et défaut d'affichage.

**PARQUET GENERAL DE MONACO**  
(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, eu date du 14 juin 1945, enregistré, les nommés : 1° CHAUSSARD Paul-Joseph-Auguste, né à Bordeaux, le 15 février 1900, s'étant dit Ingénieur ; 2° GIRAUD Auguste-Joseph-Alphonse, né à Lyon (VI<sup>e</sup>), le 1<sup>er</sup> octobre 1893, s'étant dit artiste, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement tous deux sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 17 juillet 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque et complicité ; — délits prévus et réprimés par les articles 56, 57 et 403 (paragraphe 4) du Code Pénal ; 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le douze avril mil neuf cent quarante-cinq, enregistré,

Entre la dame Suzanne SAMUEL, sans profession, épouse du sieur Georges-Joseph DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses,

Et le sieur Georges-Joseph DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Dellerba, faute de comparaître,

« Prononcé le divorce d'entre les époux Samuel-Dellerba, aux torts et griefs du sieur Dellerba, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 juin 1945.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juin 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, sous-signé, M. Virgile-Amédée MONASTEROLO, retraité de la S. B. M., domicilié et demeurant n° 23, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Octave-Pierre-Jean DE MICHIELIS, tailleur d'habits, domicilié et demeurant n° 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité n° 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Les créanciers du cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1945.

(Signé:) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 juin 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, sous-signé, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne-Thérèse ASCHIERI, commer-

cante, épouse, contractuellement séparée de biens, de M. René-Louis-Emmanuel ANCELIN, agent d'assurances, avec qui elle demeure n° 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Eugène-Charles-Jules DELIGNE, sans profession, domicilié et demeurant n° 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'appartements meublés, exploité « Villa Sainte-Cécile », 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Deligne, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1945.

(Signé:) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Vente de moitié indivise de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 28 mars 1945, M. Alfred HURSTEL, industriel, demeurant à Monaco, villa des Orangers, rue de la Poste, a vendu à M. François BOSIO, demeurant à Monte-Carlo, villa Nathalie, avenue de l'Annonciade, ses droits indivis ; soit la moitié, dans un fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant et vente d'huîtres, situé à Monte-Carlo, villa les Lierres, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M. Hurstel, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 7 mars 1945, M. Séraphin RAZZETTI, bottier, et M<sup>me</sup> Lucie MINO, son épouse, demeurant à Monaco, 3, chemin du Berceau, ont cédé à M<sup>me</sup> Marguerite BELLO, employée, épouse de M. Jean-Baptiste PALMARI, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Géraniums, un fonds de commerce de cordonnerie, vente de tiges, cuirs et crépins, sis à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1945.

(Signé:) A. SETTIMO.

**ENTREPRISE GÉNÉRALE DE PEINTURE - VITRERIE**  
Miroiterie et Papiers Peints

**PELLERO FRÈRES**  
5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

**EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ AU NOM COLLECTIF**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du trente et un mars 1944, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 1944, à Monaco, 56 R. copie 3, il a été formé entre MM. Etienne PELLERO, Joseph PELLERO, et Dominique PELLERO, une Société au nom collectif qui a pour objet l'entreprise de peinture, vitrerie, papiers peints et divers, dont le siège est fixé à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau (Passage Doda).

Cette Société est contractée pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1944.

La raison et la signature sociale sont Pellero Frères.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société sous peine de nullité.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente Société à des tiers, ni mandater qui que ce soit sans le consentement de ses co-associés.

Par dérogation spéciale, seul, M. Joseph Pellero aura le droit de céder à son fils Laurent ses droits à la présente Société et ce à toute époque sans aucune autre formalité qu'une simple notification à ses co-associés. M. Laurent Pellero pourra dans ce cas purement et simplement prendre lieu et place de son père, mais avec obligation pour lui de céder la moitié des droits acquis à son frère Etienne si ce dernier l'exige.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs apporté par part égale par chacun des trois associés.

A la fin de la Société et dans le cas de dissolution anticipée, le ou les associés restant, seront liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce.

Toutes contestations entre les associés et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés seront soumises à la juridiction du Tribunal de Première Instance de la Principauté.

Une expédition du présent acte de Société sera déposé au Greffe du Tribunal conformément à la Loi.

**SOCIÉTÉ ANONYME " LA MONÉGASQUE "**

8, avenue de Fontvieille, Monaco

**I. — Modification article 4 des Statuts.**

Par décision du Conseil d'Administration de la Société, en date du 25 mars 1944, le Siège social de la Société a été transféré du n° 16 de la rue des Bougainvillées au n° 8, avenue de Fontvieille à Monaco, à partir du 25 avril 1944.

**II. — Modification article 28 des Statuts.**

« Il est nommé chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins 3 Commissaires ».

Ce paragraphe est modifié comme suit :

« Il est nommé chaque année, par l'Assemblée Générale, 1 Commissaire agréé et 1 Commissaire suppléant ».

Le reste est sans changement.

Ces deux modifications ont été ratifiées par l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires, en date du 9 mai 1945.

**SOCIÉTÉ DES BREVETS EUREKA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1 million de francs  
Siège social à Monaco, 2, rue Caroline

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le lundi 10 juillet à 17 heures au Siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.
- 2° Approbation du bilan et des Comptes. Quitus aux Administrateurs.
- 3° Nomination d'Administrateurs.
- 4° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ALPINA**

Société Anonyme Holding Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 11 juillet à 17 heures au Siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.
- 2° Approbation du bilan et des Comptes. Quitus aux Administrateurs.
- 3° Nomination d'Administrateurs.
- 4° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**ENTREPOTS FRIGORIFIQUES ET MARITIMES DE MONACO**

Société Anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 24 juillet 1945, à 11 heures, au Siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires et notamment sur les questions à l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion des opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1944.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- 3° Approbation s'il y a lieu de ces rapports, du bilan et des comptes — Affectation des bénéfices.
- 4° Quitus au Conseil d'Administration.
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rémunération.
- 6° Autorisation à conférer aux Administrateurs.
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 25 juillet 1945 à 11 heures, au Siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires et notamment sur les questions à l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion des opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1944.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- 3° Approbation s'il y a lieu de ces rapports, du bilan et des comptes — Affectation des bénéfices.
- 4° Ratification de la nomination d'Administrateur — Quitus au Conseil d'Administration.
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rémunération.
- 6° Autorisation à conférer aux Administrateurs.
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Office de Compensation de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 26 juillet 1945 à 11 heures, au Siège social, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales ordinaires, et notamment sur les questions à l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1944 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice ;
- 3° Approbation s'il y a lieu de ces rapports, du bilan et des comptes. — Affectation des bénéfices ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945, et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation à conférer aux Administrateurs ;
- 7° Questions diverses.

Les titulaires d'actions depuis 5 jours au moins avant l'Assemblée peuvent y assister sans formalités préalables.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS****sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.139, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.645, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.385, 25.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.785, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.934, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.534 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Ekep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Ekep. 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.084, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 86.496, 86.497, 87.522 à 87.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

**Titres frappés de déchéance**

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. P. 016-13

L. BONSIGNORI  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION  
- INSTALLATIONS SANITAIRES -  
FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**AGENCE MONASTÉROLO****MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945